



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :
53

Séance du 12 décembre 2023

Objet

Instauration d'un
« forfait mobilités
durables » au profit des
agents de la collectivité

L'an deux mil vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 4 décembre 2023, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Torlay, Abi Fadel, Lanson, Denigot, Brault, Porcher, Salitra, Motte-Tchernia, Monsieur Lemonnier et Madame Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :
Néant

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :
Madame Maës

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du
Conseil**

En exercice	13
Présents	12
Votants	12

Vote

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

INSTAURATION D'UN « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES » AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L. 3261-1 du Code du Travail, il est également applicable aux agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique (trottinettes et autres), appelé « vélo » ;
- soit en tant que conducteur ou passager d'un véhicule partagé, appelé « covoiturage ».

Le montant du forfait mobilités durables est de 300 € maximum par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Au titre de la libre administration des collectivités, pour les agents du CCAS et de l'EHPAD Les Charmilles, quelques règles spécifiques sont mises en œuvre.

Le forfait mobilité pourra être versé sur des trajets « domicile-travail » à vélo d'au moins 1 kilomètre et en co-voiturage d'au moins 5 kilomètres. Il ne sera pas cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le forfait mobilité sera calculé selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 60 € entre 47 et 93 jours, correspondant environ à un jour par semaine,
- 170 € entre 94 et 140 jours, correspondant environ à deux jours par semaine,
- 300 € pour 141 jours ou plus, correspondant environ à trois jours par semaine.

Le forfait sera modulé selon la quotité de temps de travail (nombre de jour par semaine en moyenne annuelle) et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Le bénéfice du forfait mobilités durables sera conditionné par un engagement préalable qui comprendra :

- Le strict respect du Code de la Route dans le cadre de ce dispositif,
- Le ou les modes de déplacement, ainsi que le nombre de jours projetés.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur

Au-delà de l'impact environnemental, la collectivité souhaite inciter les pratiques ayant un bénéfice sur la santé physique et mentale des agents.

En parallèle, une formation de sensibilisation à la pratique et la sécurité à vélo sera proposée aux agents, ainsi qu'un atelier de remise en état des vélos.

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 81,

Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 136-1-1,

Vu le Code du Travail, notamment les articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 novembre 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

INSTAURE, à compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pascal Duchêne

